



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 304/2025
Stationnement et arrêt interdits
Zone de stationnement des bus, Parking École Marianne
Dépose d'une grue nouvelle École Maternelle
Du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025
De 09h00 à 16h00

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L.4531-1 et suivants relatifs à la coordination de chantier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par l'entreprise **TEPASSO, Labedan – 82500 SERIGNAC** – représentée par **Monsieur RODRIGUES Manuel** sollicitant l'autorisation de procéder à la **dépose d'un engin de levage fixe** dans le cadre de la **fin de chantier du gros œuvre de l'école Marianne** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des usagers de l'établissement scolaire pendant les opérations de dépose ;

CONSIDÉRANT que la dépose d'un engin de levage fixe nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de l'école primaire Marianne et la nécessité de garantir la sécurité des élèves, du personnel éducatif et des familles ;

CONSIDÉRANT que ces opérations se déroulent pendant la période scolaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise TEPASSO est autorisée à procéder à la dépose de l'engin de levage fixe installé dans le cadre du chantier de gros œuvre de l'école Marianne à Fronton, du **lundi 15 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025, de 9h00 à 16h00**.

Afin de permettre la sécurité des ouvriers, des usagers de la route, ainsi que des administrés, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux nécessaires aux opérations de dépose sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route dans un périmètre de sécurité de **30 mètres** autour de la grue pendant toute la durée des opérations.

Un périmètre de sécurité absolu sera établi dans un rayon de **30 mètres** autour de la grue pendant les opérations de dépose. L'accès à ce périmètre sera strictement interdit à toute personne non autorisée.

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur la zone de stationnement de bus, parking École Marianne**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur le **lundi 15 septembre 2025, 09h00**, et resteront applicables jusqu'au **mercredi 17 septembre 2025, 16h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la Mairie de Fronton.**

ARTICLE 4

Compte tenu de la proximité de l'école primaire Marianne, l'entreprise TEPASSO devra :

- Coordonner impérativement ses interventions avec la direction de l'établissement scolaire
- **Suspendre toute opération durant les horaires d'entrée et de sortie des élèves (8h40-8h50, 11h50-12h00, 13h50-14h00, 16h20-16h35)**
- Maintenir en permanence un accès sécurisé pour les services de secours
- Installer une signalisation renforcée aux abords de l'établissement

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place** et entretenue par **l'entreprise TEPASSO**, comprenant notamment :

- Panneaux d'interdiction de stationnement
- Signalisation de chantier
- Balisage du périmètre de sécurité
- Information des usagers sur les risques

ARTICLE 6

L'entreprise TEPASSO devra :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des élèves et du personnel de l'établissement
- S'assurer de la qualification et de l'habilitation de son personnel
- Vérifier le bon état de l'équipement de levage avant dépose
- Maintenir en état de propreté les lieux pendant toute la durée des opérations
- Remettre en état les lieux dès la fin des opérations

ARTICLE 7

L'entreprise **TEPASSO** est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait des opérations ou de leur signalisation. Elle devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour ces risques

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 11 septembre 2025

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC



2025 - AR